

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 avril 2024

Convocation : 5 avril 2024 - Date d'affichage : 5 avril 2024

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à dix-neuf heures à Saint Léger sous la Bussière - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : M. Emmanuel ROUGEOT (Pierreclos)

Pouvoirs : M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Pierre LAPALUS

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) – Mme Maud GAND (Saint-Point) – M. Thierry BERNET (Serrières) - M. Christophe BALVAY (Trambly) – M. Jean-Michel ROZIER (Trivy) - Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres).

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 22-10 002 du 22 octobre 2019 actualisant les compétences communautaires,

Vu la délibération n° 2023-85 du 13 décembre 2023 approuvant le règlement du SPANC,

Vu la délibération n° 2024-12 du 10 avril 2024 approuvant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Le Président Rémy MARTINOT rappelle que, à la suite de la dissolution du SIVU de Clunyois au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes a repris à sa charge la gestion du service SPANC.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, dans son article L 2224-12, la mise en place d'un règlement de service.

Il doit notamment préciser :

- Les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires,
- La périodicité d'exécution des contrôles de bon fonctionnement qui doit être au maximum de 10 ans,
- Le montant des redevances des différents contrôles.

Ainsi, le Président donne lecture des articles modifiés par rapport à la version précédente :

- Article 5 : Les immeubles momentanément inoccupés seront dispensés de contrôle sur présentation d'un justificatif.
- Article 7 : Des précisions sont apportées concernant la procédure utilisée par le SPANC en cas d'absence d'un propriétaire à un contrôle.
- Article 19 : Des précisions sont apportées concernant l'organisation des tournées de contrôles périodiques de bon fonctionnement.
- Article 28 : Suite à la délibération du conseil communautaire, les montants des contrôles sont modifiés, et l'annualisation concernant le paiement de la redevance pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement est mise en place.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé et délibéré, par 17 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, décide de :

- **APPROUVER** le projet de règlement du Service public d'assainissement non collectif ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20240410-2024_13-DE

DELIB 2024-13